



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 70 - 7 octobre 2016

SOMMAIRE

DT ARS

ARS-SE-2016-11 – Arrêté de mainlevée d'insalubrité concernant les parties communes de l'immeuble sis 4, rue Simart à TROYES	4
ARS n° 2016-1541 – Décision tarifaire n° 1301 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Sainte Bernadette à TROYES	7

DDT

DDT-SEB/BB-2016273 -0002 – Arrêté modifiant l'autorisation de capture et de transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques délivrée à la Société HYDROSPHERE	10
Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles	
- Mme CAMUS Laure à FORBACH	12
- Monsieur CAMUS Lazare à BAR sur SEINE	14
- EARL VAN DER VOST à CHAUFFOUR LES BAILLY	16
- EARL PETIT à MAISONS LES CHAOURCE	18
- EARL DE MALMINOU à SAINT MARTIN DE BOSSENAY	20
- SCEA DU GRAND PERE ANDRE à MONTREUIL SUR BARSE	22
- EARL LITWIN PERE ET FILS à LES GRANDES CHAPELLES	24
- EARL DE L'ARMANCE à LES CROUTES	26
DDT-SEB/BB2016274-0001 – Arrêté interpréfectoral portant réglementation de la gestion piscicole et hydraulique sur la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de la Horre (Aube, Haute Marne).....	28
DDT-SEB/BPE2016-277-0001 – Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Mogne et de ses Affluents (SIABMA) – Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016 dans le cadre du plan de gestion sur les territoires des communes de Maupas, La Vendue-Mignot, Villy-le-Bois et Les Bordes Aumont	32

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi Grand Est

2016-42 – Arrêté portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.....	37
---	----

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité – Société Les Renardières – Ligne à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien des Renardières – Approbation de projet d'ouvrage	41
Ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité – Société EOLE DE PLAN FLEURY – Ligne à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de Plan Fleury – Approbation de projet d'ouvrage.....	43

Direction régionale des finances publiques de Bourgogne Franche Comté et du département de la Côte d'Or

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.....	45
---	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB2016279-0002 – Arrêté modificatif portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – FNAC RELAIS à TROYES	47
CAB2016281-0001 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Programme budgétaire d'imputation n° 01220105 – Crédits d'intervention «Equipements des polices municipales» n° 0122010504A4 – Exercice 2016 – Commune d'ARCIS sur AUBE – achat de gilet pare-balles	49
CAB2016281-0002 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Programme budgétaire d'imputation n° 01220105 – Crédits d'intervention «Equipements des polices municipales» n° 0122010504A4 – Exercice 2016 – Commune de la RIVIERE de CORPS – achat d'un gilet pare-balles.....	51
CAB2016281-0003 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Programme budgétaire d'imputation n° 01220105 – Crédits d'intervention «Equipements des polices municipales» n° 0122010504A4 – Exercice 2016 – Commune de SAINT JULIEN les VILLAS – achat de gilets pare-balles.....	53
CAB2016281-0004 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Programme budgétaire d'imputation n° 01220105 – Crédits d'intervention «Equipements des polices municipales» n° 0122010504A4 – Exercice 2016 – Commune de SAINT LYE – achat de gilets pare-balles.....	55

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

SIDPC-2016278-0001 – Arrêté portant modification du fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur	57
SIDPC-2016281-0001 – Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association de l'Union départementale des sapeurs pompiers de l'Aube (UDSPA) à la formation aux premiers secours	61
SIDPC-2016281-0002 – Arrêté portant modification de l'arrêté d'agrément du GRETA de l'Aube – changement de dénomination – Le GRETA de l'AUBE devient GRETA SUD CHAMPAGNE.....	63

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BERTI2016281-0002 – Arrêté relatif au changement de dirigeant de la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE à SAINTE SAVINE	65
---	----

Sous-Préfecture de NOGENT sur SEINE

SPNGT2016280-0001 – Election partielle complémentaire – Commune de VIAPRES le PETIT – Convocation des électeurs	66
---	----



Délégation territoriale de l'Aube
De l'agence régionale de santé
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Service santé-environnement

ARRETE n° ARS-SE-2016-11

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté de mainlevée d'insalubrité

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans la zone de défense et le département et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet n° 2012269-0002 du 25 septembre 2012 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 déclarant insalubres remédiables les parties communes de l'immeuble sis au 4 rue Simart à Troyes, cadastré section AY, parcelle n° 36, copropriété, dont la gestion a été confiée, par contrat de

syndic conclu le 23 janvier 2013, à l'agence Martin Régie, 8 avenue du Général Gallieni à Sainte-Savine, représentée par Madame Christelle Martin ;

Vu le rapport établi par le SCHS constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 22 août 2016 exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 et que les parties communes de l'immeuble susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 déclarant insalubres réparables les parties communes de l'immeuble sis 4 rue Simart à Troyes est abrogé.

Cet immeuble en copropriété, cadastré section AY, parcelle n° 36, objet d'un règlement de copropriété contenant un état descriptif de division (EDD) publié le 26 novembre 1960, volume 5433, numéro 53, acté par Maître Jonquet, modifié par EDD publié le 07 mars 1962, volume 5703, numéro 14, acté par Maître Grange, dont la gestion, par contrat du syndic conclu le 23 janvier 2013, est confié à l'Agence Martin Régie, 8 avenue du Général Gallieni à Sainte-Savine, 10300 appartient à :

- Monsieur Michel ABRINAS et Madame Osanna DONI demeurant 4 rue Simart à Troyes 10000 ou leurs ayants droit,
- Madame Antonetta MAGRO demeurant 4 rue Simart à Troyes 10000 ou ses ayants droit,
- Monsieur Julien PFISTER demeurant 3 rue Râteau à Provins 77160 ou ses ayants droit,
- Monsieur et Madame Daniel RICHARD demeurant 34 rue Maurice Romagon à Saint Julien Les Villas 10800 ou leurs ayants droit,
- Monsieur et Madame Pascal DELL'AQUILA demeurant 37 rue Maréchal Joffre à Lusigny sur Barse 10270 ou leurs ayants droit,
- Monsieur et Madame Frédéric CHAAL demeurant 24 rue Foin Gilbert à Romilly sur Seine 10110 ou leurs ayants droit,
- Monsieur feu Claude AUGRANDJEAN, dont Maître Bertrand SMAGGHE est en charge de la succession,
- Madame Agnès DARLEY demeurant 21 rue Henri Parmentier à Saint Julien les Villas 10800 ou ses ayants droit,
- Monsieur Marinus KLINKHAMER demeurant 15 rue de la République à Noisy le Grand 93160 ou ses ayants droit,
- SCI Jean de Laval ayant son siège social à Balignicourt 10330 rue Principale, représentée par Madame Annick JOANOT en qualité de gérant, ou ses ayants droit.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, au syndic de copropriété susvisé ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera affiché à la mairie de Troyes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Il sera transmis à Monsieur le sénateur-maire de Troyes, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité logement, au président du conseil départemental de l'Aube, au procureur de la République, au syndic de copropriété, à l'étude notariale en charge de la succession de Monsieur Claude Augrandjean ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat.

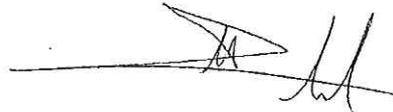
Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. le directeur de la direction départementale des territoires, Mme la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé, M. le sénateur-maire de Troyes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de l'Aube, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Région Champagne Ardenne, 25 rue Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

TROYES, le 30 SEP. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

ANNEXE :

Rapport de constatation du 22 août 2016

DECISION TARIFAIRE N° 1301 ARS N° 2016-1541 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
L'EHPAD RESIDENCE SAINTE BERNADETTE - 100009406

**Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'Aube en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAINTE BERNADETTE (100009406) sis 10, PL SAINT DENIS, 10000, TROYES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE (100009679) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 83 en date du 14/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE BERNADETTE - 100009406.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 721 828.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	599 898.88
UHR	0.00
PASA	57 240.59
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	64 689.28

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 152.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	43.71

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE » (100009679) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE BERNADETTE (100009406).

Fait à Troyes, le 3 octobre 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée,
la responsable du service offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER



PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

ARRETE n° DDT-SEB/BB-2016 273 - 0002

AUBE

**Service Eau et
Biodiversité**
Bureau Biodiversité

**ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE
POISSONS ET D'ECREVISSES A DES FINS SCIENTIFIQUES DELIVREE A LA SOCIETE
HYDROSPHERE**

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-10, L 436-9, R 432.5 à R 432.11 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPEMA 2015345-0001 du 8 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'AUBE;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016099-0003 du 8 avril 2016 autorisant la société Hydrosphère à effectuer des pêches scientifiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM-2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de Mme la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité;

VU la demande présentée par la Société Hydrosphère – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 CERGY PONTOISE Cedex ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ;

no

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles et astacicoles pour le compte de Voies Navigables de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE ;

ARRETE

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016099-0003 du 8 avril 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des poissons et des écrevisses à des fins d'inventaires piscicoles et astacicoles.

Les stations de prélèvement retenues sont :

- Casier hydraulique de Beaulieu (casier SEDA) »

Article 2 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016099-0003 du 8 avril 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser un groupe électrogène portatif de type EFKO 1500 ou un matériel alimenté par batteries de type « Martin pêcheur ».

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 susvisés.

Afin de compléter l'inventaire de pêche électrique, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser des filets maillants multimailles en nylon de type « Scandinave » conformément à la norme EN 14757. »

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016099-0003 du 8 avril 2016 restent inchangés.

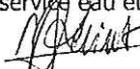
Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 CHALONS- EN-CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 - M. le Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUBE et dont une copie sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUBE
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

A TROYES, le 29 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Mme le chef du service eau et biodiversité,



Hélène KERISIT



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame CAMUS Laure à FORBACH

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter au sein de l'Indivision Gérard CAMUS une superficie de :

1 hectare 10 a de vignes AOC sis à Merrey sur Arce

VU le dossier déposé en date du **22/06/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens sont libres de location,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

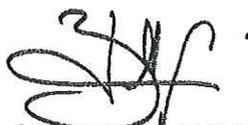
Article 2 :

Madame CAMUS Laure **est autorisée à exploiter** au sein de l'Indivision Gérard CAMUS, 1 hectare 10 a de vignes AOC (parcelles ZI45, ZI43, ZK16, ZI59 et ZT22) à Merrey sur Arce.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 28 septembre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur CAMUS Lazare à BAR SUR SEINE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter au sein de l'Indivision Gérard CAMUS une superficie de :

1 hectare 10 a de vignes AOC sis à Merrey sur Arce

VU le dossier déposé en date du **22/06/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens sont libres de location,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

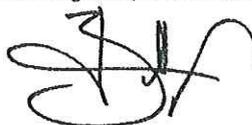
Article 2 :

Monsieur CAMUS Lazare est autorisé à exploiter au sein de l'Indivision Gérard CAMUS, 1 hectare 10 a de vignes AOC (parcelles ZI45, ZI43, ZK16, ZI59 et ZT22) à Merrey sur Arce.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 28 septembre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL VAN DER VORST à CHAUFFOUR LES BAILLY

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

50 hectares 57 a 70 ca sis à Montreuil sur Barse et Lusigny sur Barse

VU le dossier déposé en date du **20/06/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

L'EARL VAN DER VORST est autorisée à exploiter 50 hectares 57 a 70 ca :

- parcelles E383, E403, E404, E479, E480, E481, E482, E483, E384, ZM35, ZM36, ZM37, ZM38, ZM39, ZM40, ZM41, ZM42, ZM43, ZM44, ZM45, ZM46, ZM47, ZM48, ZM49, ZM50, ZM51, ZM52, ZM53, ZM54, ZM97, ZM99, ZM17, ZM14, ZN7, ZN8, ZB29, ZB34, ZB36, ZA31, ZA32 à Montreuil sur Barse,

- parcelle ZA15 à Lusigny sur Barse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 28 septembre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL PETIT à MAISONS LES CHAOURCE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

5 hectares 25 a sis à Chesley

VU le dossier déposé en date du **27/06/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

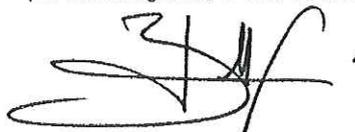
Article 2 :

L'EARL PETIT est autorisée à exploiter 5 hectares 25 a (parcelle ZT21) situés à Chesley.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 28 septembre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL DE MALMINOU à ST MARTIN DE BOSSEY

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

8 hectares 20 a 45 ca sis à Ossey les Trois Maisons et Maizières la Grande Paroisse

VU le dossier déposé en date du **23/06/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

L'EARL DE MALMINOU est autorisée à exploiter 8 hectares 20 a 45 ca :

- parcelles ZP1 à Ossey les Trois Maisons ;
- parcelles D24, D2029, D2083 à Maizières la Grande Paroisse situés à Ossey les Trois Maisons et Maizières la Grande Paroisse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 28 septembre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

SCEA DU GRAND PERE ANDRE à MONTREUIL SUR BARSE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

36 hectares 24 a 78 ca sis à Montreuil sur Barse

VU le dossier déposé en date du 20/06/2016,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

La SCEA DU GRAND PERE ANDRE **est autorisée à exploiter** 36 hectares 24 a 78 ca (parcelles ZM22, ZM24, ZB1, ZB2, ZA17, ZA18, ZA19, ZA06) situés à Montreuil sur Barse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 28 septembre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL LITWIN PERE ET FILS à LES GRANDES CHAPELLES

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

68 hectares 25 a 09 ca sis à Charmont sous Barbuise, Les Grandes Chapelles et Droupt st Basle

VU le dossier déposé en date du **20/06/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

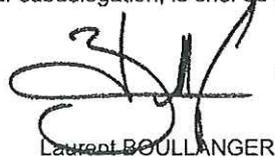
L'EARL LITWIN PERE ET FILS est autorisée à exploiter 68 hectares 25 a 09 ca :

- parcelles XV13, XV14, XV15, XV19, XV17, XV18 à Charmont sous Barbuise ;
- parcelles ZH19, ZH20, ZR33, ZR34, ZR35, ZR68, ZR71, ZR72, ZA73, ZA1, ZD20, ZE2, ZE67 à les Grandes Chapelles ;
- parcelles ZR27, ZR28 à Droupt st Basle.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 28 septembre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL DE L'ARMANCE à LES CROUTES

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

29 hectares 24 a 86 ca sis à Les Croûtes, Ervy le Chatel, Flogny la Chapelle et Butteaux

VU le dossier déposé en date du **1er juin 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que les exploitants en place consentent à la reprise : le GAEC GUILLOT pour les parcelles ZC56, ZE13, ZE14, AC17, AC112, ZD19, ZE11, ZE12, ZD20, ZE15, ZE16, ZS58, ZS3, ZS2, ZS4, ZS17, ZS60, ZS59, AB298, AB350 et M. VILLAIN Jean Michel pour la parcelle ZE77,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

L'EARL DE L'ARMANCE est autorisée à exploiter 29 hectares 24 a 86 ca :

- parcelles ZC56, ZE13, ZE14, AC17, AC112, ZD19, ZE11, ZE12, ZD20, ZE15, ZE16, ZE77 à Les Croûtes ;
- parcelles ZS58, ZS3, ZS2, ZS4, ZS17, ZS60, ZS59 à Ervy le Chatel ;
- parcelle AB298 à Flogny la Chapelle ;
- parcelle AB350 à Butteaux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 19 septembre 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURES DE L'AUBE ET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTER PREFECTORAL n° DDT-SEB/BB-2016274 -
000-1

**portant réglementation de la gestion piscicole et hydraulique sur la Réserve
Naturelle Nationale de l'étang de la Horre (Aube, Haute-Marne)**

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le décret du 9 mai 2000 portant création de la réserve naturelle de l'étang de la Horre (Aube et Haute-Marne)

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016063-0001 du 15 février 2016 portant prorogation du plan de gestion 2008-2013 de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre

VU l'arrêté interpréfectoral n°08-1815 des 29 mai et 9 juin 2008 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre pour une durée de cinq ans

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013338-0009 du 4 décembre 2013 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre du 17 février 2016

VU l'avis du syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq du 19 mai 2016

Sur la proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

ARRETEMENT

Titre I : Bassin sud de l'étang de la Horre

Article 1 : La pêche à la ligne et la pisciculture sont autorisés sur le bassin sud de l'étang de la Horre. La pêche n'est autorisée qu'à partir des emplacements délimités à cet effet et limitée à 2 pêcheurs et 6 cannes par ponton. Le nombre de pontons utilisés par semaine est limité à 15. Les pêcheurs seront porteurs de cartes numérotées et la période de validité sera inscrite sans dépasser la semaine. Le propriétaire fournit ces cartes et tient à jour un registre. Ce registre est à la disposition du gestionnaire et des autorités de police. Les pêcheurs devront se conformer au règlement intérieur, établi par le gestionnaire, rappelant la réglementation de la réserve et les règles de bonnes conduites à respecter vis-à-vis des autres utilisateurs. Les pêcheurs ne peuvent pénétrer dans la réserve en dehors des pontons et des chemins pour y accéder.

Article 2 : L'amorçage est autorisé pendant 2 heures après le lever du soleil et 2 heures avant le coucher du soleil, heures légales du méridien de Paris. L'usage du canon amorceur, du bateau téléguidé ou du float tube ne sont pas autorisés pour l'amorçage.

Article 3 : Tout véhicule est interdit, sauf l'accès au parking nord.

Article 4 : Une seule tente individuelle est autorisée par pêcheur. Elle doit être de couleur neutre.

Article 5 : Le propriétaire est autorisé à faucher la végétation dans un rayon de 50 mètres autour des pontons pour permettre la pratique de la pêche à la ligne, à partir du 1^{er} juin en maintenant la végétation intacte dans un rayon de 5 mètres autour de tous les nids d'oiseaux. Au sein de ce périmètre, les interventions dans les roselières sont autorisées du 1^{er} août au 1^{er} mars.

Article 6 : Une vidange à une côte permettant la récolte au filet de l'ensemble des poissons et une pêche doivent être faites par le propriétaire au moins une fois tous les deux ans, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier. Dans ce cadre, la récolte du poisson est réalisée exclusivement au filet.

Article 7 : Les modalités de mise en œuvre de la gestion piscicole extensive sont réalisées sous l'autorité du gestionnaire de la réserve naturelle. Le propriétaire est tenu d'informer les services de l'Etat (DDT 10 et 52, DREAL) et de police (ONEMA, ONCFS) des dates retenues pour la pêche et pour la mise en charge au moins un mois avant celle-ci. Seules les carpes de plus de 12 kg pourront être remises à l'eau sans dépasser 50 kg/ha. La mise en charge totale est limitée à 100 kg/ha.

Article 8 : En application de l'article L.432-10, 1°) du code de l'environnement, les réempoissonnements, introductions ou réintroductions d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (listées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement) sont interdits. En application de l'article L. 432-10 2°) du même code, les réempoissonnements, introductions ou réintroductions sans autorisation d'espèces non représentées (autres que celles fixées par l'arrêté du 17 décembre 1985) sont interdits. Lors des opérations de vidange, les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront récupérées, isolées, et détruites, ainsi que les espèces non représentées, à l'exception de la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), sous réserve de l'obtention pour cette espèce d'une autorisation d'introduction, tel que prévu à l'article R. 432-6 du code de l'environnement et par l'arrêté du 20 mars 2013.

Article 9 : Un compte-rendu annuel sur la pêche et la pisciculture devra être produit par le propriétaire, avant fin mars de chaque année. Celui-ci devra indiquer par mois le nombre de pêcheurs, la quantité en kg d'amorces utilisée, le nombre et le poids des carpes pêchées et remises dans le bassin sud, la production piscicole (détails par espèces) et la mise en charge réalisée (détails par espèces).

Article 10 : La gestion des niveaux d'eau est confiée au gestionnaire de la réserve dans le cadre de la gestion courante de la réserve, en tenant compte des besoins liés à la gestion de la réserve ainsi qu'aux activités de pêche et de pisciculture. La gestion des niveaux d'eau dans le cadre des opérations de vidange mentionnées à l'article 6 reste sous la responsabilité du propriétaire.

Article 11 : Au moins tous les dix ans, un assec estival de huit mois à un an sera réalisé. Il devra intervenir avant le 1^{er} janvier 2017. Le propriétaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour interrompre l'activité de pêche à la ligne et de pisciculture lors de l'assec estival.

Titre II : Bassin nord de l'étang de la Horre

Article 12 : La pêche à la ligne est interdite sur le bassin nord de l'étang de la Horre. La pisciculture extensive y est autorisée.

Article 13 : Une vidange à une côte permettant la récolte au filet de l'ensemble des poissons et une pêche doivent être faites par le propriétaire au moins une fois tous les deux ans, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier. Dans ce cadre, la récolte du poisson est réalisée exclusivement au filet.

Article 14 : Les modalités de mise en œuvre de la gestion piscicole extensive sont réalisées sous l'autorité du gestionnaire de la réserve naturelle. Le propriétaire est tenu d'informer les services de l'Etat (DDT 10 et 52, DREAL) et de police (ONEMA, ONCFS) des dates retenues pour la pêche et pour la mise en charge au

moins un mois avant celle-ci. La mise en charge annuelle est limitée à 60 kg/ha avec un maximum de 10 kg/ha de carpes. Tout nourrissage artificiel des poissons est interdit.

Article 15 : Un compte-rendu annuel sur la pisciculture devra être produit par le propriétaire, avant fin mars de chaque année. Celui-ci devra indiquer le nombre et le poids des carpes pêchées, la production piscicole (détails par espèces) et la mise en charge réalisée (détails par espèces).

Article 16 : En application du code de l'environnement, tout rempoissonnement ou introduction de poissons autres que les espèces autorisées, est interdit. Lors des opérations de vidange, les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Article 17 : La gestion des niveaux d'eau est confiée au gestionnaire de la réserve dans le cadre de la gestion courante de la réserve, en tenant compte des besoins liés à la gestion de la réserve et aux activités de pisciculture. Pour les vidanges liées aux pêches aux filets, l'opération reste sous la responsabilité du propriétaire.

Article 18 : Au moins tous les dix ans, un assec estival de huit mois à un an sera réalisé. Il devra intervenir avant le 1^{er} janvier 2017. Le propriétaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour interrompre l'activité de pisciculture lors de l'assec estival.

Titre III : Étang Neuf

Article 19 : La pêche à la ligne est interdite sur l'étang Neuf. Une pisciculture extensive peut y être pratiquée.

Article 20 : Une vidange et une pêche peuvent être faites au moins une fois tous les deux ans, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier.

Article 21 : Les modalités de mise en œuvre de la gestion piscicole extensive sont réalisées sous l'autorité du gestionnaire de la réserve naturelle. Le propriétaire est tenu d'informer les services de l'Etat (DDT 10 et 52, DREAL) et de police (ONEMA, ONCFS) des dates retenues pour la pêche et pour la mise en charge au moins un mois avant celle-ci. Suite à une pêche, la mise en charge est limitée à 47 kg/ha.

Article 22 : Lors d'une année de pêche, un compte-rendu sur la pisciculture devra être produit par le propriétaire, avant fin mars de l'année suivante. Celui-ci devra indiquer la production piscicole (détails par espèces) et la mise en charge réalisée (détails par espèces).

Article 23 : La gestion des niveaux d'eau est confiée au gestionnaire de la réserve dans le cadre de la gestion courante de la réserve, en tenant compte des besoins liés à la gestion de la réserve et aux activités de pisciculture. Pour les vidanges liées aux pêches aux filets, l'opération reste sous la responsabilité du propriétaire.

Article 24 : Au moins tous les dix ans, un assec estival de huit mois à un an sera réalisé. Le propriétaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour interrompre l'activité de pisciculture lors de l'assec estival.

Titre IV : Dispositions générales

Article 25 : L'utilisation d'un canon effaroucheur est interdit dans la réserve naturelle, ainsi que dans un rayon de 300 mètres du périmètre de protection de la réserve, sauf en période de vidange où il devra être interrompu de façon occasionnelle à la demande du gestionnaire.

Article 26 : En cas de désaccord entre le propriétaire et le gestionnaire dans l'application des dispositions du présent arrêté, l'arbitrage est rendu par le préfet de l'Aube, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 27 : L'arrêté interpréfectoral n°04-4793 du 29 novembre 2004 portant réglementation de la gestion piscicole et hydraulique sur la réserve naturelle de l'Étang de la Horre est abrogé.

Article 28 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, Madame la déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le délégué régional de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la Haute-Marne.

TROYES, le 30 SEP. 2016

La Préfète de l'Aube



Isabelle DILHAC

CHAUMONT, 15 SEP. 2016

Le Préfet de la Haute-Marne



Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Aube**

ARRETE N° DDT-SEB/BPE_2016_277_000-1

Service Eau et Biodiversité
Bureau Politique de l'Eau

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Mogne et de ses Affluents
(S.I.A.B.M.A.)**

**Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016
dans le cadre du plan de gestion sur les territoires des communes de
Maupas, La-Vendue-Mignot, Villy-le-Bois et Les-Bordes-Aumont**

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L435-5 et R214-1 à R214-56 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

VU l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier reçu le 23 septembre 2016, présenté par le Syndicat Départemental Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Mogne et ses Affluents, enregistré sous le n°10-2016-00101 et relatif aux travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de Maupas, La-Vendue-Mignot, Villy-le-Bois et Les-Bordes-Aumont ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet de la déclaration d'intérêt général

À la demande du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Mogne et de ses Affluents représenté par son président, Monsieur Hervé HARL, les travaux d'entretien de ripisylve programmés en 2016 sur les communes de Maupas, La-Vendue-Mignot, Villy-le-Bois et Les-Bordes-Aumont sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire susnommé est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux susvisés sur les propriétés riveraines de la Séronne et identifiées dans le dossier de demande.

Article 2 : Description des travaux

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ de la thématique de traitement sélectif de la ripisylve pour obtenir un habitat boisé adapté et diversifié dans les espèces, les strates et les âges.

L'ensemble de ces opérations doit permettre de :

- maintenir et pérenniser une végétation rivulaire équilibrée nécessaire à la satisfaction des besoins biologiques des populations animales et végétales représentées dans l'écosystème de la Séronne ;
- améliorer le fonctionnement hydromorphologique et hydraulique de ce cours d'eau ;
- assurer le décroisement du milieu aquatique.

Article 3 : Durée de l'autorisation et la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 1 an.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux et activités objets de la présente déclaration sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Droit de pêche des riverains

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien du cours d'eau étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sur les communes de Maupas, La-Vendue-Mignot, Villy-le-Bois et Les-Bordes-Aumont, dans les sections de cours d'eau ayant bénéficié de travaux, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, est exercé gratuitement et pour une durée de cinq ans par l'association agréée de

pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Clérey, 12 rue de la noue du moulin 10390 Clérey ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de l'Aube.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'AAPPMA de Clérey a un délai de deux mois à compter de la date de transmission du courrier l'informant des dispositions de l'article 5 du présent arrêté pour faire savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et répondre aux obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ainsi que celles relatives à la gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. En cas de renoncement, la Préfète informera la FDAAPPMA de l'Aube que l'exercice de ce droit lui revient.

Les sections de cours d'eau concernées et les modalités d'application seront définies dans un arrêté complémentaire conformément à l'article R435-38 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de la déclaration

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou en prévention vis-à-vis de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration sans y être préalablement autorisé.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Maupas, La-Vendue-Mignot, Villy-le-Bois et Les-Bordes-Aumont.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies précitées.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires, ainsi qu'aux mairies des communes de Maupas, La-Vendue-Mignot, Villy-le-Bois et Les-Bordes-Aumont.

La présente déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
- La maire de la commune de Maupas,
- La maire de la commune de La-Vendue-Mignot,
- La maire de la commune de Villy-le-Bois,
- Le maire de la commune de Les-Bordes-Aumont,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées ainsi qu'adressée :

- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au président de la fédération départementale de l'Aube des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Clérey.

A Troyes, le 03 OCT. 2016

La préfète



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016-42 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Alsace,
Champagne Ardenne, Lorraine

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Direction

aca1.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00
www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE,

Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale
- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

et, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 309, 333 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134 et 155 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 155 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

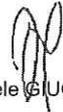
Article 4 :

L'arrêté n° 2016-40 du 28 septembre 2016 est abrogé.

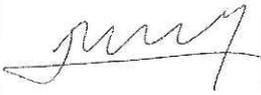
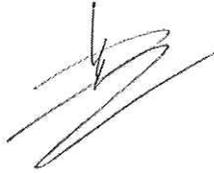
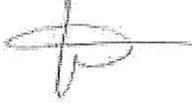
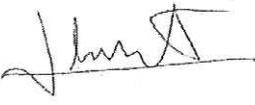
Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 03 octobre 2016


Danièle GUGANTI

Echantillons de signature :

 Paul DE VOS	 Daniel GALLISSAIRES	 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD
 Daniel FLEURENCE	 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Christian JEANNOT
 Jacques MARANDET	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Angélique ALBERTI	 Yasmina LAHLOU	 Richard FEDERAK	 Philippe KERNER
 Carine SZTOR	 Olivier ADAM		



PREFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Châlons-en-Champagne, le 26 septembre 2016

Service aménagement, énergies renouvelables
Pôle énergies renouvelables

Nos réf. : SAER-PER YM/MM 16.10.20
Affaire suivie par : Yves MESLARD *AM*
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - Fax : 03 51 41 63 12

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société LES RENARDIERES

-o-O-o-

Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien des Renardières

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-11, et R.323-27 et R.323-40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 22 juillet 2016 par la société LES RENARDIERES en vue d'établir sur le territoire des communes de Champigny-sur-Aube et Allibaudières, un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien des Renardières »,

VU les avis des conférents consultés le 2 août 2016 :

- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, avis du 3 août 2016,
- Madame la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de l'Aube, avis du 5 août 2016,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de la commune de Champigny-sur-Aube,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Allibaudières,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aube,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
 - Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles de l'Aube,
 - Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
 - Monsieur le Directeur de RTE - Groupe Maintenance Réseau Champagne-Ardenne,
 - Monsieur le Directeur de Enedis - Direction territoriale Aube,
- n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société LES RENARDIERES pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 22 juillet 2016 par la société LES RENARDIERES à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La société LES RENARDIERES devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 dudit code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de l'Aube,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société LES RENARDIERES.

P/La Directrice, et par délégation,
Le Chef du Pôle énergies renouvelables,



Jean-Jacques FORQUIN

PREFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Châlons-en-Champagne, le 26 septembre 2016

Service aménagement, énergies renouvelables
Pôle énergies renouvelables

Nos réf. : SAER-PER YM/MM 16.10.19
Affaire suivie par : Yves MESLARD 
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - Fax : 03 51 41 63 12

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

-o-o-o-

Société EOLE DE PLAN FLEURY

-o-o-o-

Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de Plan Fleury

-o-o-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-11, et R.323-27 et R.323-40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 22 juillet 2016 par la société EOLE DE PLAN FLEURY en vue d'établir sur le territoire des communes de Champfleury, Plancy-l'Abbaye, Viâpres-le-Petit, un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de Plan Fleury »,

VU les avis des conférents consultés le 2 août 2016 :

- Madame la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de l'Aube, avis du 5 août 2016,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de la commune de Champfleury,
 - Monsieur le Maire de la commune de Plancy-l'Abbaye,
 - Madame le Maire de la commune de Viâpres-le-Petit,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aube,
 - Madame la Directrice régional des affaires culturelles Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
 - Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles de l'Aube,
 - Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
 - Monsieur le Directeur de Enedis - Direction territoriale Aube,
- n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

DONNE ACTE à la Délégation territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé des observations qui ont été transmises à la société EOLE DE PLAN FLEURY pour qu'il en soit tenu compte,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80566
51022 Châlons-en-Champagne cedex

APPROUVE le projet présenté le 22 juillet 2016 par la société EOLE DE PLAN FLEURY à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La société EOLE DE PLAN FLEURY devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 dudit code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de l'Aube,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société EOLE DE PLAN FLEURY.

P/La Directrice, et par délégation,
Le Chef du Pôle énergies renouvelables,



Jean-Jacques FORQUIN



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2015363-0002 du 29 décembre 2015 de la préfète du département de l'Aube portant délégation de signature, à compter du 1^{er} janvier 2016, à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n° BGM2015363-0002 du 29 décembre 2015 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aube, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des Finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Magali JULIEN, inspectrice principale des finances publiques,
M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleuse des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleuse des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleuse des finances publiques,

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerk du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 septembre 2016.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à Mme la préfète du département de l'Aube ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aube et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 6 octobre 2016

Signé

Martine VIALLET
Directrice régionale des Finances publiques



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Troyes, le 5 OCT. 2016

Arrêté modificatif n° CAB 2016 273-0002
portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0012

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012026-009 du 26 janvier 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : FNAC RELAIS 5 rue de la République TROYES ;
- VU la demande déposée le 05 août 2016 par le Directeur du magasin en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 10 août 2016 sous le numéro 2016/0112 ;
- VU l'avis émis le 31 août 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- VU la demande présentée par le Directeur du magasin en vue de remplacer son nom par sa fonction dans l'arrêté n° CAB 2016256-0014 du 12 septembre 2016 autorisant le renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement,
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur le Directeur du magasin pour FNAC RELAIS est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Le système implanté à l'adresse suivante : 5 rue de la République 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 27 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

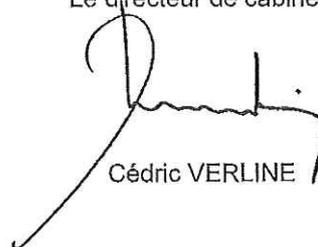
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur le Directeur du magasin.

Article 3 : Le reste demeure inchangé.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° 2016 281 - 0001 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Équipements des polices municipales »
n° 0122010504A4 - Exercice 2016

Commune d'Arcis-sur-Aube – achat de gilets pare-balles

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la commune d'Arcis-sur-Aube, sise 1, place des Héros – 10700 ARCIS-SUR-AUBE ;

Considérant que la demande de la commune d'Arcis-sur-Aube fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe au plan de lutte contre le terrorisme ;

Considérant la facture n° CLSEN20160200353 du 18 février 2016 de la Société Sentinelle relative à l'achat de gilets pare-balles, projet initié et conçu par la commune d'Arcis-sur-Aube, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube et participant à cette politique ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **500 € (cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010504A4 « Équipements des polices municipales »** de l'année 2016, à la commune d'Arcis-sur-Aube pour l'achat de 2 gilets pare-balles pour les policiers municipaux.

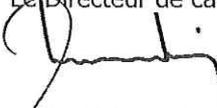
ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie d'Arcis-sur-Aube
Code banque : 30001
Code guichet : 00844
Numéro de compte : 0000G050012 – Clé RIB : 18

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le **07 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° 2016281-0002 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Équipements des polices municipales »
n° 0122010504A4 - Exercice 2016

Commune de La Rivière de Corps – achat d'un gilet pare-balles

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la commune de La Rivière de Corps, sise 4, allée Forestière – 10440 LA RIVIERE DE CORPS ;

Considérant que la demande de la commune de La Rivière de Corps fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe au plan de lutte contre le terrorisme ;

Considérant la facture n° CLSEN20160200859 du 29 février 2016 de la Société Sentinelle relative à l'achat de gilets pare-balles, projet initié et conçu par la commune de La Rivière de Corps, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube et participant à cette politique ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **500 € (cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010504A4 « Équipements des polices municipales »** de l'année 2016, à la commune de La Rivière de Corps pour l'achat de 2 gilets pare-balles pour les policiers municipaux.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Pont-Sainte-Marie – Sainte-Savine

Code banque : 30001

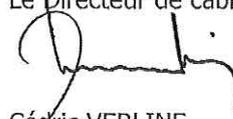
Code guichet : 00844

Numéro de compte : E1020000000– Clé RIB : 45

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le **07 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° 2016281 - 0003 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Équipements des polices municipales »
n° 0122010504A4 - Exercice 2016

Commune de Saint-Julien-les-Villas – achat de gilets pare-balles

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la commune de Saint-Julien-les-Villas, sise 3, rue de l'Hôtel de Ville – 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS ;

Considérant que la demande de la commune de Saint-Julien-les-Villas fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe au plan de lutte contre le terrorisme ;

Considérant la facture n° CLSEN20160200646 du 31 août 2016 de la Société Sentinelle relative à l'achat de gilets pare-balles, projet initié et conçu par la commune de Saint-Julien-les-Villas, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube et participant à cette politique ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **1 640 € (mille six cent quarante euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010504A4 « Équipements des polices municipales »** de l'année 2016, à la commune de Saint-Julien-les-Villas pour l'achat de 8 gilets pare-balles pour les policiers municipaux.

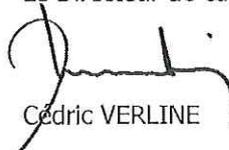
ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Troyes Municipale
Code banque : 30001
Code guichet : 00844
Numéro de compte : C1000000000 – Clé RIB : 19

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le **07 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Cédric VERLINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° 2016281-0004 CAR
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Équipements des polices municipales »
n° 0122010504A4 - Exercice 2016

Commune de Saint-Lyé – achat d'un gilet pare-balles

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la commune de Saint-Lyé, sise 4, avenue de la Gare – 10180 SAINT-LYE ;

Considérant que la demande de la commune de Saint-Lyé fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe au plan de lutte contre le terrorisme ;

Considérant la facture n° CLSEN20160700231 du 7 juillet 2016 de la Société Sentinelle relative à l'achat d'un gilet pare-balles, projet initié et conçu par la commune de Saint-Lyé, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube et participant à cette politique ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **167,50 € (cent soixante-sept euros cinquante centimes)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010504A4 « Équipements des polices municipales »** de l'année 2016, à la commune de Saint-Lyé pour l'achat d'un gilet pare-balles pour un policier municipal.

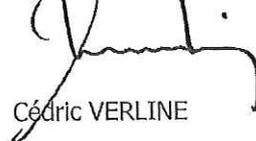
ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Pont-Sainte-Marie
Code banque : 30001
Code guichet : 00844
Numéro de compte : E1020000000 – Clé RIB : 45

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le **07 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° Pref. S.D.P.C. - 2016278-0001
portant modification du fonctionnement de
la sous-commission départementale pour
la sécurité contre les risques d'incendie et
de panique dans les établissements
recevant du public et les immeubles de
grande hauteur

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-45 ;

Vu le code générale des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars
1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260
du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des
services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre
les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015322-0001 du 18 novembre 2015 portant modification du
fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de
grande hauteur (sous-commission ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20164-0001 du 4 janvier 2016 portant modification de la
composition de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2015322-0001 du 18 novembre 2015 susmentionné
doit être modifié afin de tenir compte de l'évolution des conditions de participation des
services de la gendarmerie et de la police nationales à l'activité de la SCDS ERP - IGH ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015322-0001 du 18 novembre 2015 portant modification du fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 2 : La sous-commission ERP - IGH est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ; elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1) de l'article 3 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 3 : La sous-commission ERP est composée comme suit :

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, ou le vice-président désigné par lui ;
- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence pour :

- les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie ;
- les immeubles de grande hauteur ;
- les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montages), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative ;
- tout autre établissement sur décision du préfet.

Article 4 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Ce groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant ;
- le maire ou l'adjoint désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, ou le vice-président désigné par lui.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence pour les établissements mentionnés au 3) de l'article 3, ainsi que pour les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

Ces derniers peuvent également être sollicités par le président de la sous-commission dans les situations de visites nécessitant le concours de la force publique.

Article 5 : A l'issue de chaque visite, le groupe établit un rapport écrit dans lequel apparaît la position de chaque membre. En regard de chaque proposition figure la signature du membre qui en est l'auteur. Le groupe formule une proposition d'avis qui sera soumis au vote de la sous-commission.

Article 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 7 : La sous-commission peut se prononcer selon deux procédures :

1) A l'issue d'une visite de l'établissement effectuée sur place :

Dans le cas d'une visite de réception des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, au sens de l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation, les membres mentionnés aux 1) et 2) de l'article 3, ainsi que l'exploitant et / ou le propriétaire doivent être présents.

Les autres visites doivent s'effectuer avec la présence des mêmes membres à l'exception du directeur départemental des Territoires.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence pour les visites relatives aux établissements mentionnés au 3) de l'article 3, ainsi que pour les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

La délibération s'effectue sans la présence de l'exploitant et / ou du propriétaire.

Chaque membre ne peut se prononcer que par un avis favorable ou défavorable mentionné sur le compte-rendu de visite et au regard duquel il appose sa signature. Le compte-rendu, signé par le président, contient les éléments de fait et de droit constituant le fondement des avis. Le décompte et la synthèse de ces avis constituent l'avis de la sous-commission. L'avis est obtenu par le décompte des voix à la majorité des membres présents. Le président, en cas de partage des voix, a voix prépondérante. Cet avis est retranscrit au procès-verbal qui sera adressé, signé du président, à l'autorité de police. Il peut être assorti de prescriptions.

2) Lors d'une séance en salle :

a) Pour les visites effectuées par le groupe de visite prévu à l'article 4 du présent arrêté, un préventionniste du SDIS relate le rapport émis par le groupe de visite. La sous-commission ne peut alors délibérer que si tous les membres les élus concernés sont présents ou représentés par leurs suppléants, à moins qu'ils n'aient adressé un avis écrit et motivé à la sous-commission.

Quand la nature du dossier l'exige, et notamment en cas d'avis divergents, le président de la sous-commission peut exiger la présence effective de tous les membres.

b) Pour les permis de construire et demandes de dérogation, les avis mentionnés aux articles 2, 38 et 39 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, sont émis par la sous-commission départementale ERP sur le rapport d'étude établi par un préventionniste du SDIS. La sous-commission ne peut alors délibérer que si tous les membres et le maire concerné sont présents ou représentés par leurs suppléants, à moins qu'ils n'aient adressé un avis écrit et motivé à la sous-commission. Quand la nature du dossier l'exige, et notamment en cas d'avis divergents, le président de la sous-commission peut réclamer la présence effective de tous les membres.

Article 8 : Afin de pouvoir procéder à un examen exhaustif des dossiers qui lui sont soumis, la sous-commission doit recevoir, 48 heures ouvrables avant la date de la visite, l'ensemble des rapports de vérification des installations techniques. Faute de recevoir ces documents dans les délais prescrits, elle ne peut se déplacer pour effectuer la visite et doit remettre celle-ci à une session ultérieure.

De même, elle ne peut se prononcer si elle ne dispose pas, émanant de l'exploitant et / ou du propriétaire ainsi que du bureau de contrôle, des engagements et attestations prévus aux articles 45 et 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 9 : Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 10 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Il bénéficie à ce titre d'une délégation de signature de la présidence de la sous-commission afin de signer tout document relevant de cette activité.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets, les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant la police spéciale des ERP à usage total ou partiel d'hébergement, les chefs des services concernés, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le 4 OCT. 2016

La Préfète



Isabelle DILHAC .



PREFET DE L'AUBE

CABINET DE LA PREFETE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté PREF-SIDPC-2016 281 - 0001

Portant renouvellement de l'agrément de l'association de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aube (UDSPA) à la formation aux premiers secours

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014248-0004 du 5 septembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aube (UDSPA) à la formation aux premiers secours ;

VU la demande présentée par M. le Capitaine Dominique BARONI, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aube (UDSPA) ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2014248-0004 portant renouvellement de l'agrément à la formation aux premiers secours de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aube (UDSPA) est abrogé.

Article 2 - L'agrément à la formation aux premiers secours de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aube (UDSPA) est renouvelé à compter du **7 octobre 2016**, pour une période de deux ans.

Article 3 - L' Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aube (UDSPA) est autorisée à dispenser les formations suivantes :

- PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1)
- PSE1 (premiers secours en équipe de niveau 1)

Article 4 - Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation. Il appartient à l'organisme de demander le renouvellement de l'agrément avant le **6 octobre 2018**.

Article 5 - M. le Directeur de cabinet et M. le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aube (UDSPA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le **7 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

CABINET DE LA PREFETE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF-SIDPC-2016 287-0002

**Portant modification de l'arrêté
d'agrément du GRETA de l'Aube -
changement de dénomination. Le GRETA
de l'Aube devient GRETA SUD
CHAMPAGNE**

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU la demande de modification de l'arrêté n° SIDPC-2015344-0002 du 10 décembre 2015, relatif à la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, présentée par le GRETA SUD CHAMPAGNE suite au changement de dénomination effective à compter du 1^{er} septembre 2016,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° SIDPC-2015344-0002 du 10 décembre 2015 au GRETA de l'Aube est abrogé.

Article 2 : L'agrément est accordé au GRETA SUD CHAMPAGNE sis 12 avenue des Lombards BP 766 10025 TROYES CEDEX, pour **une durée de 5 ans à compter du 10 décembre 2015.**

Article 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **0001.**
Les courriers émanant du centre de formation doivent comporter ce numéro d'agrément.

Article 4 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par le GRETA Sud Champagne des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

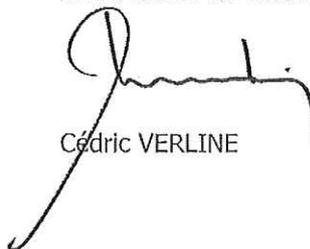
Article 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 8 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le Monsieur le directeur du GRETA SUD CHAMPAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Troyes,
le 7 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° BERT 216 281-002
du 07 OCT. 2016

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITE

relatif au changement de dirigeant de la société
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE à SAINTE-
SAVINE

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013113-0017 du 23 avril 2013 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE, situé 10 rue Robert Schumann à SAINTE-SAVINE (Aube), ayant son siège social 20 rue de la Muette à GARGES-LES-GONESSE (Val d'Oise),

Vu l'extrait Kbis délivré le 5 août 2016 par le tribunal de commerce de Pontoise faisant état du changement de dirigeant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013113-0017 du 23 avril 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

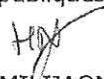
les termes « dirigée par Monsieur Patrick DE MEYER » sont remplacés par « dirigée par Monsieur Damien COMANDON »,

le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Sainte-Savine et le directeur de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à M. Damien COMANDON.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et des
libertés publiques


Héry RAMILJAONA

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète de l'Aube

2 rue Pierre Labonde – CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE **VIAPRES-LE-PETIT**

ARRETE N° SPNGT 2016 280 - 0001

CONVOCATION DES ELECTEURS

LA SOUS-PREFÈTE DE NOGENT-SUR-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n°2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 susvisée ;

VU la circulaire n° NOR INTA16254635 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° BERTI2016046-0001 du 15 février 2016 relatif à la détermination des bureaux de vote ;

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-Sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM.2015355-0002 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-Sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0002 du 28 octobre 2013 modifié portant composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube ;

VU la lettre de Mme Delphine CARNET du 15 septembre 2016 sollicitant auprès de Mme la Préfète de l'Aube sa démission en qualité de maire et de conseillère municipale de Viapres-le-Petit ;

VU le courrier du 4 octobre 2016 par lequel Mme la Préfète de l'Aube accepte la démission de Mme Delphine CARNET en qualité de maire et de conseillère municipale de Viapres-le-Petit à compter du 4 octobre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire et des adjoints et d'organiser des élections partielles complémentaires pour compléter l'effectif du conseil municipal de VIAPRES-LE-PETIT, qui compte désormais un siège vacant ;

Considérant que la commune de VIAPRES-LE-PETIT comptait 127 habitants au 1^{er} janvier 2014 (population ayant servi de référence au dernier renouvellement général) et qu'il y a donc lieu à procéder à l'élection d'un conseiller municipal ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire :

- en cas de renouvellement intégral ou partiel d'un conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal,
- la désignation des conseillers communautaires destinée à pourvoir les sièges ainsi répartis est effectuée en application du 1^o de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que conformément aux dispositions du 1^o de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales les conseillers communautaires seront désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal, issu de la présente élection partielle complémentaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Nogent-sur-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de VIAPRES-LE-PETIT sont convoqués en vue de l'élection d'un conseiller municipal, le **dimanche 11 décembre 2016 et, en cas de second tour, le dimanche 18 décembre 2016.**

ARTICLE 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine – 5 avenue Jean Casimir-Périer à Nogent-sur-Seine.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

- du lundi 21 novembre 2016 au jeudi 24 novembre 2016 de 9h à 12h et de 14h00 à 17h00,

Pour le 2nd tour de scrutin (dans le cas où aucun candidat n'a été enregistré pour le 1^{er} tour) :

- le lundi 12 décembre 2016 de 9h à 12h et de 14h00 à 17h00,

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BERTI2016046-0001 du 15 février 2016, déterminant les bureaux de vote dans le département de l'Aube, le scrutin aura lieu en mairie de VIAPRES-LE-PETIT et sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

ARTICLE 5 : Prendront part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

- les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

ARTICLE 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

ARTICLE 9 : Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et Monsieur le premier adjoint au maire de VIAPRES-LE-PETIT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Nogent-sur-Seine, le - 6 OCT. 2016



Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE